

AMRISTINE

ÉTAT FRANÇAIS.

61 m 8
300 m

ÉDUCATION NATIONALE

BEAUX-ARTS.

DIRECTION

SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU

MONUMENTS HISTORIQUES

DES SITES.

Inventaire des Sites

la conservation présente
un intérêt général.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

ARRÊTÉ.

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et de sites d'Alsace-Moselle ;
Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à BEAUVILLER (Moselle) par l'agglomération de BEAUVILLER, les basses des Dommages et des Granges, comprenant les parcelles n° 20433-35-42-49-52-53-1904-196-198-242-144-150-152-195-241-242 de la section F du cadastre et les voies publiques attenantes à ces parcelles.
Les propriétaires sont désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

150-640-1 4843-42. [36292-1]

L'inscription s'applique en tout, aux édifices et en ce qui concerne les immeubles affectés aux usages énumérés, tel que les édifices et les objets d'art.

LOI DU 2 MAI 1930

CONCERNANT
LA PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS
ET DES SITES DE CARACTÈRE ARTISTIQUE,
HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE, LÉGENDAIRE OU PITTORESQUE.

Modifiée par la loi du 27 août 1941.

TITRE II.

Inventaire et classement des Monuments naturels et des Sites.

Article 1. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Monuments naturels et des Sites, une liste des monuments naturels et des sites, dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'entretien courant en ce qui concerne les fonds rivaux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'Administration Préfectorale de leur intention.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Article 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (modifications sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site inscrit) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Article 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de **MEURVILLE** **et aux propriétaires** qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 mai 1930

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Le Chef du Bureau des Monuments naturels et des Sites,
M. **René**

